

ENCADREMENT DU CANNABIS AU QUÉBEC

Protéger la santé et la sécurité de la population

Le gouvernement fédéral a déposé les projets de loi C-45 et C-46 visant d'une part à légaliser le cannabis non thérapeutique et d'autre part à modifier le Code criminel pour les infractions relatives aux moyens de transport. Il a annoncé que la légalisation prendrait effet au plus tard le 1^{er} juillet 2018. Le Gouvernement du Québec doit intervenir législativement pour encadrer lui aussi plusieurs aspects découlant de la légalisation de cette substance psychoactive.

Projet de loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

Le cannabis n'est pas un produit inoffensif ni un produit de consommation courante. Le projet de loi présenté par le Gouvernement du Québec vise à réduire les risques et les méfaits du cannabis sur la santé et la sécurité des individus, notamment en :

- › protégeant la santé et la sécurité de la population;
- › stimulant le transfert des consommateurs actuels vers le marché licite suivant la logique qu'une vente encadrée de produits dont la qualité est contrôlée réduira les risques pour la santé;
- › prévenant l'initiation au cannabis surtout chez les adolescents, les jeunes adultes et les groupes vulnérables;
- › assurant la sécurité routière.

Principales mesures et dispositions

Mise en marché et modèle de distribution

Création d'une filiale d'une société d'État existante, en l'occurrence la Société des alcools du Québec (SAQ), qui assurera la mise en marché du produit dans des boutiques distinctes, dans une approche de santé publique, soit la Société québécoise du cannabis (SQC).

- › La SQC assurera la distribution et la vente du produit.
- › La SQC pourra vendre du cannabis en ligne.

Création d'un comité de vigilance

Création d'un comité ayant la responsabilité de faire toutes les observations et les recommandations qu'il juge nécessaires au ministre de la Santé et des Services sociaux en matière de cannabis et d'application de la Loi, et en ce qui concerne les activités de la SQC et de ses mandataires. Les rapports annuels de ce comité seront rendus publics dans le mois suivant leur réception par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

Fonds spéciaux

- Création d'un fonds de revenus provenant de la vente du cannabis sous la responsabilité du ministre des Finances.
- Création d'un fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis sous la responsabilité du ministre de la Santé et des Services sociaux.

Le gouvernement garantira un transfert minimum au Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis de 25 M \$ par année pour 5 ans, et ce, dès 2018-2019.

Âge légal pour acheter du cannabis

- L'âge légal pour la possession et l'achat de cannabis ainsi que pour être admis dans un point de vente de cannabis est fixé à 18 ans.

Possession de cannabis aux fins personnelles

- Interdiction de posséder du cannabis pour les personnes qui n'ont pas l'âge légal pour l'achat, assortie de sanctions.
- Introduction d'une disposition limitant la quantité de cannabis séché ou son équivalent qu'une personne majeure peut posséder dans un lieu autre qu'un lieu public à 150 grammes.

Culture de cannabis à des fins personnelles

- Limiter l'accessibilité du cannabis en interdisant la culture à des fins personnelles.

Lieux de consommation

- Interdiction de fumer ou de vapoter du cannabis aux mêmes endroits prévus dans la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, avec quelques ajustements et ajouts particuliers pour le cannabis, par exemple les terrains des établissements collégiaux et universitaires.

Sécurité des transports

L'encadrement prévoit notamment :

- Tolérance zéro à la consommation de cannabis pour tous les conducteurs.

Conditions de vente

L'encadrement de la vente proposé comporte plusieurs mesures et s'inspire en grande partie des dispositions prévues à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme. Notons, entre autres :

- l'interdiction de vendre du cannabis à un mineur ou à un adulte qui achète pour un mineur;
- l'interdiction à un mineur d'acheter du cannabis;
- l'interdiction de vendre tout autre produit que du cannabis ou ses accessoires.

Promotion, publicité et emballage

Les règles applicables concernent notamment :

- › l'interdiction de faire de la publicité de type style de vie, d'utiliser un slogan, des témoignages ou encore tout autre outil de communication qui vise les jeunes;
- › l'interdiction d'offrir un rabais en fonction de la quantité achetée;
- › l'interdiction de donner un produit, de le fournir à des fins promotionnelles ou de le faire déguster en boutique;
- › l'interdiction d'utiliser l'emballage comme véhicule promotionnel ou publicitaire;

Autres dispositions

Les intentions relatives à la mise en œuvre des mesures prévues au projet de loi C-45 et C-46 ne sont pas toutes connues. Cette situation conjuguée aux connaissances scientifiques limitées sur l'impact de la légalisation du cannabis non thérapeutique impose au Gouvernement du Québec de privilégier un cadre qui lui permet de s'adapter rapidement. À cet effet, le projet de loi comporte divers pouvoirs réglementaires.

Amélioration continue du modèle d'encadrement de la Loi

- › Possibilité de mettre en œuvre un projet pilote dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir les normes applicables en ce qui a trait au cannabis.

Spécificités des Premières Nations

Possibilité d'adaptation des matières visées par la Loi aux réalités autochtones dans le cadre d'ententes qui poursuivent les mêmes objectifs que la Loi.